



HAL
open science

Pratiques administratives, définition des droits et fixation territoriale d'après l'enquête ordonnée par Robert sur les droits de l'évêque de Gap entre 1305 et 1309

Anne Mailloux

► **To cite this version:**

Anne Mailloux. Pratiques administratives, définition des droits et fixation territoriale d'après l'enquête ordonnée par Robert sur les droits de l'évêque de Gap entre 1305 et 1309. Boyer (J.-P.), Mailloux (A.), Verdon (L.). La justice temporelle dans les territoires angevins, 354, Ecole française de Rome, pp.249-262, 2005, Collection de l'Ecole française de Rome, 2-7283-0716-4. halshs-00505157

HAL Id: halshs-00505157

<https://shs.hal.science/halshs-00505157>

Submitted on 2 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PRATIQUES ADMINISTRATIVES, DÉFINITION DES DROITS ET FIXATION TERRITORIALE D'APRÈS L'ENQUÊTE ORDONNÉE PAR ROBERT SUR LES DROITS DE L'ÉVÊQUE DE GAP ENTRE 1305 – 1309

Anne Mailloux, Aix-Marseille Univ – CNRS, LA3M (UMR 7298), Aix-en-Provence, France
Version d'auteur. Publié initialement dans *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII^e et XIV^e siècles. Théories et pratiques*, éd. J.-P. BOYER, A. MAILLOUX, L. VERDON, Rome, Ecole française de Rome, 2005 (Collection de l'Ecole française de Rome, n° 354), p. 249-262.

Les transformations des structures du pouvoir royal au XIII^{ème} siècle, des institutions judiciaires en particulier – qui apparaissent comme une des formes privilégiées de son expression – ainsi que des pratiques administratives sont devenues un des thèmes majeurs de l'historiographie médiévale de la fin du XX^{ème} siècle, voire une de ses figures topiques. C'est au regard de ce faisceau convergent d'indices que l'on peut retracer les premiers jalons de l'émergence de l'État moderne. La Provence angevine, au même titre d'ailleurs que d'autres espaces placés sous la souveraineté progressive des princes capétiens, constitue de ce point de vue un observatoire privilégié. G. Giordanengo, à plusieurs reprises, a abordé les différents traits de ce phénomène¹. Une des caractéristiques majeures de cette évolution réside dans la politique systématique, menée dès la fin du XIII^{ème} siècle, de fixation par écrit de l'ensemble des éléments constitutifs du pouvoir souverain angevin. Cette pratique, décelée dès le règne de Charles I^{er} avec la grande enquête ordonnée – selon E. Baratier – en 1252, passe par l'intensification de la mise à l'écrit des droits du comte de Provence. Déjà, Raimond-Bérenger V ordonnait la rédaction – et la diffusion – des statuts des communes, mais aussi la fixation par écrit des inféodations². Ce qui est frappant après 1250 n'est pas simplement l'intensification de cette pratique, mais son caractère systématique et de plus en plus précis avec le temps. De nouveaux droits apparaissent, d'anciens sont renouvelés. Le droit de mere empire et l'évolution de sa définition, voire du concept même³, sont révélateurs du fait qu'à travers la pratique les souverains affermissent leur autorité, la stabilisent et surtout en transforment la nature. L'édit de Brignoles, en 1297, traitant d'administration et de comptabilité, scelle cette pratique, ou du moins en définit plus clairement les procédures en créant à Aix les rationaux.

À partir de cette date, on observe très clairement la pratique de copier, selon un mode ordonné et préalablement défini, les actes et éléments du pouvoir souverain définissant ses droits. Les archives de la Cour des Comptes en témoignent : à partir de la moitié du XIII^{ème} siècle, mais surtout après l'édit de Brignoles, les « techniciens » et agents centraux de l'administration angevine élaborent une quantité significative de documents, tels les registres et enquêtes, standardisés formellement et bien définis dans leur procédure.

¹ G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné, XII^e – début XIV^e siècle*, Rome, 1988 (BEFAR 266), et *Arma legesque colo. L'État et le droit en Provence (1246 – 1343)*, dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^{ème} et XIV^{ème} siècle*, Rome, 1998 (Collection de l'Ecole française de Rome, 245), p. 35 – 80.

² Cf. F. Benoit, *Recueil des actes des Comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone, Alphonse II et Raimond-Bérenger V (1196 – 1245)*, Paris, 1925.

³ Sur le point précis du droit de mere-empire, cf. G. Giordanengo, *Le droit féodal ...*

Ma contribution se veut un modeste apport à ce vaste chantier : par l'examen technique d'un dossier documentaire cohérent, il s'agira de déceler comment, au début du XIV^{ème} siècle, les Angevins, et en particulier Robert, par la clarification de leurs droits et la résolution de conflits, s'assurent le contrôle de territoires échappant jusque-là à leur autorité, en jouant le rôle éminent d'arbitre et en définissant tout à la fois un nouveau droit et de nouvelles pratiques administratives et judiciaires.

Parmi les nombreux registres conservés dans les archives de la Cour des Comptes de l'État angevin, sous forme de registres papier, un volume⁴ a retenu mon attention car il a trait à une zone de contact, la frontière entre la Provence (comté de Forcalquier, intégré en 1256 aux possessions provençales) et le Dauphiné : la région de Gap, placée en partie sous la domination des évêques de cette cité. D'emblée, les conflits de compétence juridique et politique qu'impliquent ces possessions aux marges d'espaces rivaux pouvaient induire ce regard attentif. De plus, les épisodes conflictuels que connaît le Gapençais, avant même l'enquête considérée, impliquent la nécessité d'une remise en ordre juridique par les comtes angevins : le dossier succède à une longue série de péripéties entre les Dauphins, les évêques de Gap et les comtes de Provence⁵. Au terme d'un long processus de lutte pour les droits éminents, il s'agit de fixer selon les règles juridiques de l'époque les limites et les pouvoirs de chacun dans ces zones de marges, controversées depuis longtemps. D'après les indications de M. Bautier et Mme Sornay⁶, le registre, une enquête, fait écho à un cartulaire de pièces conservées dans les mêmes archives de la Cour des Comptes. Leurs contenus respectifs semblent inextricablement liés⁷. L'enquête vise à déterminer les droits et l'étendue de la juridiction épiscopale gapençaise dans la cité et le territoire de Gap, mais aussi dans les *castra* de Montmaur, de Manteyer et dans celui plus lointain de Redortiers, ainsi qu'à Mison, tous deux situés au nord de Sisteron.

Je tenterai de mettre en évidence les processus administratifs et juridiques choisis par les autorités compétentes pour régler un différend politique et juridique de première importance, tant il permet de réguler les relations entre les autorités les plus hautes de la région. Il semble de surcroît intéressant d'examiner en détail les modalités juridiques de la constitution et de la délimitation des territoires, définis comme entités spatiales physiques correspondant à des espaces de juridiction précis.

Après avoir présenté le contexte d'élaboration de l'enquête et évalué sa place au sein des archives, il nous a semblé opportun de mettre en parallèle son contenu et celui du cartulaire signalé. Cette analyse soulignera les procédés spécifiques élaborés par les souverains provençaux pour affermir leur domination et définir plus précisément leurs pouvoirs.

L'enquête ordonnée par Robert, alors duc de Calabre et vicaire général pour son père dans les comtés de Provence et Forcalquier⁸, fut réalisée entre 1305 et 1309. Il est difficile de déceler, derrière

⁴ Archives Départementales des Bouches du Rhône (désormais AD BR), B1097.

⁵ Cf. P. Poindron, *L'expansion du comté de Provence vers le Nord sous les premiers Angevins (1246 – 1343)*, dans *Provence Historique*, t. XVIII, fasc. 72, Avril – juin 1968, p. 201 – 247.

⁶ Cf. R.-H. Bautier, J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, États de la Maison de Savoie*, Paris, 1968 - 1974, (IRHT - EPHE (VIe section), Éditions du CNRS).

⁷ AD BR B1373. Le fait que ces documents soient conservés aux Archives Départementales des Bouches du Rhône, et non dans celles des Hautes Alpes, alors que les protagonistes de l'enquête sont les évêques de Gap et les Dauphins, nous semble significatif du fait qu'il s'agit bien là d'un acte régulant certes des conflits en partie locaux, mais dont l'enjeu dépasse largement l'espace gapençais et touche au cœur de l'État angevin qui, en ordonnant l'enquête, en résolvant le conflit et en conservant le dossier dans ses archives centrales, revendique un droit éminent sur cet espace.

⁸ AD BR, B1097, fol. 1r, lignes 8-10 : *Robertus primogenitus Illustris Iebrusalmi et Sicilie Regis dux Calabrie et eius in Regno Sicilie et comitatibus provinciae et Forcalcerii vicarius generalis*.

le classement contemporain des archives départementales⁹, la logique propre de la Cour des Comptes et donc de retracer les pratiques de cet organisme central. Toutefois, l'examen précis des registres conservés permettra quelques constats préliminaires, et replacera ce dossier dans la continuité chronologique, sinon logique, de différentes enquêtes et documents administratifs angevins.

L'enquête est à classer au rang de celles qui se multiplient sous le règne de Charles II. Deux types d'enquêtes se distinguent : les premières visent à déterminer les droits et revenus des comtes ; la plus célèbre est l'enquête de 1252 engagée par Charles I^{er}¹⁰, dont on connaît maintenant les motifs et la signification fondamentale pour la construction de l'État angevin. On peut aussi dénombrer les enquêtes successives de Castellane ainsi que l'enquête générale de 1298, ordonnée par Charles II, concernant l'ensemble des possessions provençales de la famille angevine¹¹. D'autre part, d'autres enquêtes, dont J.-P. Boyer a souligné le rôle moral¹², connaissent des agissements des officiers du roi. Ces enquêtes administratives, commandées par Charles II, ont un double propos : réformer l'administration angevine, corriger les exactions et errements de ses agents, mais aussi définir précisément les prérogatives du souverain, en particulier en matière de justice. Le dispositif mis en place par Charles II permet un contrôle permanent par les tournées du sénéchal (1289 – 1290). Il renforce encore les pouvoirs judiciaires du souverain. Ces enquêtes administratives manifestent la prise d'autorité des Angevins dans l'ensemble des territoires placés sous leur juridiction. Elles sont de fait complétées par les enquêtes plus « classiques », domaniales, dont la réalisation traduit directement et concrètement cette volonté d'emprise et de régulation des souverains angevins. Les enquêtes sont donc des outils d'intégration des territoires « nouveaux ».

Si l'on survole rapidement la date d'élaboration de ces différentes enquêtes¹³, on retiendra une concentration particulière entre la toute fin du XIII^{ème} siècle et le début du XIV^{ème} siècle : on peut rappeler ainsi l'enquête instruite contre la commune de Riez par le fisc royal (1299 - 1302)¹⁴, les définitions de droits comtaux dans différents lieux¹⁵, l'enquête visant à la délimitation d'Arles et des Baux¹⁶, celle qui concerne les droits de succession de Ronsolin, Seigneur de Montauban¹⁷, le volume

⁹ L. Blanchard, *Inventaire des Archives des Bouches du Rhône*, Série B, I : n° 1 à 1499, Paris, 1875.

¹⁰ E. Baratier, *Enquête sur les droits et revenus de Charles Ier d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969 (Documents inédits sur l'histoire en France, Bibliothèque Nationale). Cf. AD. BR, B169, « *Turris antiqua* » et B170, copie du précédent.

¹¹ Pour Castellane, AD BR B1070 (1278) et B1098 (1310), complété par des éléments de l'enquête de 1298, B1019 à B1038. On se reportera utilement à la présentation de L. Verdon dans le même volume, pour ce qui concerne le cas de Castellane et le contexte de l'enquête de 1298. On remarquera enfin que l'enquête de 1310 relative à Castellane semble suivre directement, dans la chronologie du moins, mais peut-être aussi dans le classement des archives de la cour des Comptes, le premier document qui nous concerne.

¹² J.-P. Boyer, *Construire l'Etat en Provence. Les « enquêtes administratives » (mi XIIIème siècle – mi XIVème siècle)*, dans *Des principautés aux régions dans l'espace européen. L'espace provençal sous l'administration de la première maison d'Anjou-Naples*, Lyon, 1994.

¹³ Je n'ai retenu ici que les registres dont le contenu concerne strictement la période considérée. On pourrait ajouter à cette énumération bien des registres dont la confection débute au cours de ces décennies, mais qui sont complétés par la suite, parfois bien au-delà du règne angevin. J'ai suivi dans cette présentation l'ordre actuel des Archives départementales, qui correspond à la logique chronologique.

¹⁴ AD BR B1084. Le registre comprend aussi diverses enquêtes sur les droits et revenus des Comtes de Provence.

¹⁵ AD BR B1085, définition de droits à Figuières, Var, 1302, B1086, définition de droits dans le Var vers 1302.

¹⁶ AD BR B1087, 1289 – 1303. Il s'agit en fait des derniers registres relatifs aux conflits qui ont opposé les seigneurs d'Arles et des Baux aux comtes de Provence. Ils prennent la suite des registres B1067 à B1069, qui rassemblent l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction et à la procédure contre la famille des Baux. Sur ce moment de l'histoire provençale, cf. G. Giordanengo, *Le droit féodal...*, essentiellement p. 153 – 185, et F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin Xe – début XIVe siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002 (C.T.H.S.), notamment p. 411 – 416, 420 – 422

¹⁷ AD BR B1088, 1280 – 1304.

consacré au territoire de Berre¹⁸, enfin différentes enquêtes portant sur les biens, droits et revenus seigneuriaux et comtaux dans nombre de possessions¹⁹.

On ne peut qu'être frappé par l'extrême cohérence chronologique de ces différents documents. L'activité administrative se concentre concrètement sur l'inventaire et la fixation par écrit des droits et revenus comtaux. La période de plus grande activité se situe à la fin du règne de Charles II, lorsque Roger est vicaire général pour son père, et au début de son règne personnel. On peut imputer à ce moment les deux documents que nous analysons. Dès le règne de Charles I^{er}, les registres confectionnés par la chancellerie angevine sont organisés selon une logique administrative et juridique, d'après leur contenu institutionnel. À partir de cette date, on observe un perfectionnement et une spécialisation des registres : les premiers dans le temps sont des cartulaires regroupant des instruments de nature variée. C'est le cas des registres *Pedis*, dont l'élaboration débute en 1278 et perdure jusqu'en 1341²⁰, *Pergamenorum*²¹, enfin, sous les cotes B276 à B746, des cartulaires mais aussi un chartrier regroupant, selon une succession chronologique, les actes de 977 à 1667 (Ancien Lot de la Tour du Trésor).

Si l'organisation des archives est d'abord chronologique, et non typologique, on observe à partir de 1271 – 1278 une organisation plus systématique – selon une logique cette fois-ci typologique - des registres et de leur contenu. À la tête de l'appareil central et administratif angevin est alors placé un personnel soucieux de rationaliser les pratiques de la chancellerie, procédant à une copie systématique des actes antérieurs des comtes, clarifiant les droits et les pouvoirs comtaux par l'élaboration de registres, cette fois thématiques, stabilisant leurs pouvoirs à la suite des péripéties politiques récentes²², ou les classant par grands thèmes, tels les registres inventoriant les cavalcades ou les ordonnances comtales.

Ainsi, outre les registres conservant la trace des actes de la pratique, au quotidien, des représentants du comte, sorte de main-courante ou de compte-rendu de leurs activités, d'autres, conservés aux archives centrales, témoignent de la volonté de préciser la définition du pouvoir comtal et royal, ses prérogatives et ses attributs. Grâce à des pratiques aussi variées que les inféodations, les prestations de serments, mais aussi la levée des cavalcades et la gestion du domaine propre, les Angevins définissent cette fois par la pratique et non par le droit savant, les contours et l'étendue de leur pouvoir renouvelé.

Les enquêtes de la fin du XIII^{ème} siècle sont éclairées par cette finalité nouvelle : leur caractère hybride et protéiforme, leur apparente hétérogénéité - de l'enquête domaniale à la procédure juridique - sont réduites si l'on considère qu'il s'agit de différentes facettes d'une même activité, celle

¹⁸ AD BR B1089, 1305.

¹⁹ Ainsi, AD BR B1090, 1294 – 1306 : enquête sur la nature et la valeur des donations faites par Charles II, à Oise, Mées, Blégiers, Prads, Chênevilles, ... ; B1091, 1306 : enquête sur les droits et revenus seigneuriaux du château de Mane ; B1093, 1305 – 1307 : enquête, Bourg d'Ascros (Alpes Maritimes) ; B1095, 1308 : information sur les droits et revenus royaux dans les baillies de Brignoles et Saint-Maximin ; B1096, 1308 : enquête sur les droits et revenus à Draguignan ; B1098, 1310 : enquête de Castellane.

²⁰ AD BR B143 : Registre « *Pedis* » ou « *Cartularium nobilis viri domini Iohannis de Burlaccio, reggi senescalli Provincie et Forcalquerii, de Privilegiis et rescriptis* »

²¹ AD BR B2, cartulaire établi par la *Camera Rationum* au début du XIV^{ème} siècle et achevé en 1331, au moment où débute la grande enquête commandée par Robert, 1331 – 1333. Les documents copiés dans le Cartulaire B2 remontent, pour le premier, à 921.

²² Par exemple AD BR B753, 1271 : Registre des hommages prêtés à Charles I^{er}, B754, 1271, serments de fidélité à Charles I^{er}. Nous sommes là dans la phase de résolution des conflits à laquelle procède Charles I^{er}. Les registres B 755, 1298 – 1310, Répertoire des noms de ceux qui ont fait hommage et serment de fidélité au roi Robert, B756, 1308 – (1310 ?) : Hommages au roi Robert et B757, 1322 : Hommages rendus au roi Robert en la personne de Charles, duc de Calabre, son fils et lieutenant, font écho à la pratique inaugurée sous son grand-père.

de définir, sous toutes ses acceptions, le pouvoir comtal, seigneurial, féodal mais aussi souverain. Les registres, dans leur plan d'ensemble, traduisent la progressive constitution du droit souverain.

À la fin du règne de Charles II et au début du règne de Robert, l'enquête est le moyen privilégié pour consolider l'opération de réorganisation des pouvoirs inaugurée par Charles I^{er}, voire par Raimond-Bérenger V. Les registres classés par type d'acte trahissent de nouvelles théories du pouvoir, les enquêtes en sont le versant applicatoire : outil de clarification juridique, mais aussi de pacification, ou vecteur d'un certain consensus, ou du moins moyen de l'imposer par la déclaration jurée. Bref, cette période constitue de toute évidence une période d'activité intense de remise en ordre des droits comtaux. Pour fastidieux qu'il soit, cet inventaire met en évidence un second élément : les espaces touchés par ces enquêtes sont souvent des espaces de marge, de frontière, des territoires récemment contrôlés par les Angevins et nécessitant de ce fait une prise en charge juridique et politique spécifique pour parachever leur intégration.

L'enquête portant sur les possessions de l'évêché de Gap fait un écho très fidèle à ces éléments. Elle est classée dans la série après les enquêtes portant sur les Baux, Castellane et Riez, et est contemporaine de celles des Méas, Mane, Brignoles et Saint-Maximin, et enfin Draguignan. On ne peut voir là de coïncidences : après avoir conquis le pouvoir et réduit les oppositions des grands aristocrates, Charles II et son fils Robert mettent en place des mesures de prise de possession : la perception des droits et revenus succède à l'affirmation théorique du pouvoir comtal. La progression est aussi géographique : les Angevins procèdent du centre de leurs territoires vers les marges, zones échappant à leur contrôle (éloignement, mais aussi fortes résistances aristocratiques).

L'enquête présente la particularité de combiner les aspects d'une enquête administrative et d'une enquête domaniale. Elle prend la forme d'un registre de papier *bambax*, in folio, de 60 feuillets, regroupés en 4 cahiers²³. La numérotation moderne est discontinuë. Quatre pièces justificatives ou préparatoires à la confection du registre sont pliées et glissées dans la reliure entre les feuillets, et cousues lors de la restauration de la reliure au XIX^{ème} siècle. Deux sont glissées entre les fol. 3v^o et 4r^o (elles réapparaissent entre les fol. 19 et 20), une troisième, pliée, se trouve entre les fol. 4 et 5 (fol. 18/19) et enfin, une dernière entre les fol. 42 et 43 (52/53). De ce fait, il est pour le moment impossible de prendre connaissance de l'intégralité du contenu de ces pièces préparatoires, même si les éléments lisibles permettent de le supposer²⁴.

Le registre porte les marques d'un pliage vertical. Ainsi, les deux derniers folios sont endommagés sur la partie médiane, selon la ligne de pliure. Le pliage a été prévu d'emblée : une des dernières parties de l'enquête, enregistrant les entrées épiscopales liées aux condamnations, est disposée en colonnes adaptées à cette pliure. Entre les fol. 47 et 48 a été cousu un feuillet d'un format de la moitié des autres feuillets. La disposition du texte se fait en colonnes, de façon à rendre l'ensemble des colonnes de tous les folios directement lisibles. Les deux colonnes centrales des folios 47v^o et 48r^o sont vierges.

L'organisation matérielle ainsi que le contenu du registre témoignent de la cohérence du projet, conçu dès l'origine pour traiter le cas épineux des droits des évêques de Gap face au Dauphin de Viennois et aux communautés et castra qui lui sont soumis. Formellement, le déroulement de l'enquête répond aux étapes canoniques de la procédure juridique en vigueur à cette époque²⁵. Nous en présentons rapidement, et de façon synthétique, l'organisation physique. Les différentes parties de

²³ Cahier n°1 : fol 1 à 21, cahier n° 2, fol. 22 à 37, cahier n° 3, fol. 38 à 55 et enfin cahier n° 4, fol. 56 à 60.

²⁴ Il faut se reporter ici à l'analyse que propose L. Blanchard, *Inventaire des Archives ...*

²⁵ On la retrouve dans les enquêtes étudiées par E. Baratier, *Enquête sur les droits ...*, et L. Verdon, *La seigneurie en Provence au XIII^e siècle : le cas d'Entraunes et St-Martin d'Entraunes d'après l'enquête de 1285*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, 2^{ème} série, 7, 2001, p. 57-79.

l'enquête sont séparées par des feuillets vierges, annulés fort probablement après l'achèvement du registre.

1 – Du fol 1 r° au fol. 6 r° sont présentées, sans solution de continuité, trois pièces ouvrant le propos :

- 1r° - 1v° : Lettres de Robert, duc de Calabre, vicaire général du royaume de Sicile et des comtés de Provence et de Forcalquier, ordonnant à Rostan Gantelme²⁶, bailli de Sisteron, de procéder à une enquête sur les droits de l'évêque et de l'église de Gap dans la ville de Gap, à Montmaur, Manteyer et Redortiers.
- 1v° - 6r° : État des droits de l'évêque remis au bailli de Sisteron par l'évêque Geoffroi : l'évêque possède dans la ville de Gap avec ses habitants et son territoire, les régales, le *merum* et le *mixtum imperium*, toute juridiction et l'hommage-lige des habitants. Le texte mentionne une enquête et rappelle la production de preuves, dont une sentence datée de l'an 1300, rendue par Guillaume, archevêque d'Embrun et Jacques évêque de Fréjus, entre Geoffroi évêque de Gap et Jean, dauphin de Viennois et comte de Gap, à propos des droits sur la ville de Gap.

2 – fol. 7r° : Droits de l'évêque à Redortiers.

3 – 8r° : Droits à Manteyer.

4 - 10r° - v° : Droits à Montmaur.

5 - 26r° - 34v° : Dépôts de l'évêque sur la nature, l'étendue et les produits de ces droits. Le dauphin a droit à 100 hommes de pied armés et entretenus pendant un mois aux frais de la ville de Gap, mais non contre le Roi ni contre l'évêque.

6 - 36r° - 39r° : Revenus des droits épiscopaux à Mison.

7 - 43r° - 51v° : Déclaration des droits de l'évêque et revenus

8 - 52r° : Droits à Mison et Vaumeilh

9 – 55r° : Droits et revenus à Vaumeilh

10 – 56r° - 58v° : Revenus sur la forêt de Mison

11 – 60r° - 63r° : Dîmerie de l'église de la Silve.

12 – 63v° Fin du registre. Diverses mentions d'archivage postérieures.

Sous cette apparente disparité spatiale et typologique, le registre ainsi décrit est sous-tendu par une grande cohérence si on le compare au contenu du cartulaire de pièces justificatives conservé sous la cote B1373 des Archives départementales²⁷. Ce cartulaire de parchemin, dont la couverture est faite d'une charte notariée du XIII^{ème} siècle, mesure 22 x 33 cm. Il est composé de 42 feuillets regroupés en 6 cahiers. La disposition du texte est extrêmement soignée, les traces de réglage du support sont très visibles. Le premier folio est très endommagé, de même que le dernier. L'encre y est quasi totalement effacée. Ces traces d'usure laissent à penser que la couverture n'a été fixée qu'après un certain temps. Il a enfin très certainement été plié dans le sens de la hauteur. Les marques de pliage sont très franches sur les derniers folios.

Le contenu de ce cartulaire prouve très clairement les droits de l'évêque, ainsi que ceux des comtes de Provence au détriment essentiellement des Dauphins. Les droits sur la ville et le comté de Gap, la possession de Redortiers, Montmaur, Manteyer et Mison (notamment de la forêt de la Silve) font l'objet de convoitises et de rivalités depuis le XII^{ème} siècle. Ils sont au cœur des conflits qui opposent les évêques de Gap, les dauphins de Viennois et les comtes de Provence depuis cette

²⁶ J.-L. Bonnaud, *Les agents locaux de l'administration royale en Provence au XIV^e siècle : catalogue et étude des carrières*, Thèse Ph. D. en Sciences médiévales, Université de Montréal, 1996, Notice 503, p. 433-434. L'auteur date l'enquête du 18 janvier 1306 (p. 727). Rostan Gantelme apparaît pour la première fois dans notre documentation à l'occasion de cette enquête.

²⁷ R.-H. Bautier, J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique...*

époque, en lutte pour leur possession du comté de Forcalquier et de la zone de Sisteron²⁸. Probablement, l'ensemble du dossier, enquête et cartulaire, marque-t-il en partie le terme de ces controverses et traduit-il l'action menée sous ses deux principaux aspects, juridique et applicatoire. Un examen précis montre que cartulaire et registre entretiennent des rapports de contenu très étroits.

Le cartulaire comporte 15 pièces²⁹ dont la logique d'exposition répond à l'organisation de l'enquête et dont le contenu renvoie aux traits principaux des luttes pour le contrôle des territoires gapençais à la fin du XII^{ème} siècle et tout au long du XIII^{ème} siècle³⁰.

Le cartulaire s'ouvre sur des « lettres et conventions relatives à la seigneurie du roi de Sicile, comte de Provence, sur la ville de Gap et le temporel de l'évêché de cette ville » datées d'avril 1297. Il s'agit en fait de l'accord passé entre Hugues de Voisins, sénéchal de Provence, et Geoffroy, évêque de Gap, rappelant ces conventions. Il est logique que le cartulaire ouvre sur cette pièce qui permet de disposer, en gigogne, les pièces justificatives suivantes, retraçant les différentes étapes de la soumission à l'autorité des comtes de Provence, et, pour les premières, la négociation entre l'Église et le comte de Provence débouchant sur l'inféodation de l'évêché de Gap au comte de Provence et la reconnaissance de ce dernier comme justicier.

La Bulle de Boniface VIII, chargeant les évêques de Nîmes et de Marseille d'examiner si l'acte d'inféodation passé par l'évêque en faveur du comte et les échanges de juridiction entre les deux parties ne portent pas préjudice à l'église de Gap est datée de juillet 1296. Elle est suivie de l'acte par lequel les deux évêques se déchargent de cette mission sur celui d'Apt (décembre 1296). Ce premier volet documentaire est complété par la 4^{ème} pièce, confirmation par Charles I^{er} de la convention passée entre Othon, évêque de Gap, et Guillaume de Gonesse, sénéchal de Provence, dans laquelle l'évêque reconnaît tenir sous l'autorité du comte de Provence, la ville et le temporel de l'église de Gap. Ce traité est passé en 1271 à la suite de la donation par les habitants de Gap du consulat de leur ville à Béatrix, comtesse de Vienne et d'Albon, laquelle établit alors un viguier. Cet épisode est l'occasion pour le sénéchal, rappelant le privilège accordé par Frédéric Barberousse en 1162 à Raimond-Bérenger, d'exiger de l'évêque de Gap sa fidélité au comte de Provence pour le temporel, en échange de son aide contre les Gapençais. En parallèle à cette négociation, la question de la possession de Manteyer est réglée : en 1271, le comte de Provence a également reçu de la famille de Manteyer hommage pour ses possessions. Lorsque Othon, évêque de Gap, prête hommage pour le temporel de l'évêché, il réclame la seigneurie de Manteyer, ce que le sénéchal lui accorde. L'accord obtenu en 1271 reçoit l'approbation comtale en 1272.

Ce premier aspect du dossier permet de mettre en place les différentes étapes qui définissent les droits de l'évêque de Gap depuis 1178, date à laquelle l'empereur Frédéric Barberousse a accordé au prélat les pouvoirs conformes au titre de prince de l'Empire, mais aussi celles qui président à l'affirmation des pouvoirs du comte de Provence dans le Gapençais. La date de 1271 est cruciale, car c'est à ce moment que le comte de Provence peut affirmer ses compétences de souverain et arbitrer le conflit opposant l'évêque au consulat allié à Béatrix de Vienne.

On peut adjoindre à ce groupe la 5^{ème} pièce, datée de juillet 1257, consistant en une donation par Guigues, dauphin de Viennois, à Charles I^{er}, de toutes ses terres dans le Gapençais, et des droits

²⁸ P. Poindron, *L'expansion...* Les aspects relatifs aux pouvoirs et aux droits des uns et des autres, sont analysés par G. Giordanengo, *Le droit féodal...* Dernière mise en point dans F. Mazel, *La noblesse et l'Église...*

²⁹ L. Blanchard, *Inventaire ...*

³⁰ Le détail est évoqué par P. Poindron, *L'expansion...* qui a essentiellement utilisé le registre B1231 « *Iura Vapinci* », dont la collation est postérieure à notre dossier et qui en procède en partie. Ce registre de papier (140 feuillets) regroupe tous les titres et pièces justificatives des droits des comtes de Provence dans le Gapençais. Les aspects relatifs aux pouvoirs et droits des uns et des autres, à leur nature et leur expression, en particulier, sont analysés par G. Giordanengo, *Le droit féodal...* Les différentes étapes de l'intégration du Gapençais et de Forcalquier dans l'orbite provençale impliquent aussi les familles de Mévouillon et Manteyer.

qu'il a sur les domaines de Dragonnet de Montauban et de Galburge de Mévouillon (qui comportent Mison), mais seulement dans le cas où il mourrait sans enfants, suivie de sa rétrocession en fief le lendemain, ainsi que la 10^{ème}, privilège de Frédéric II en faveur de Guigues, dauphin de Viennois, en juillet 1247³¹, qui permettent d'éclaircir l'écheveau complexe des conflits entre les dauphins et les comtes de Provence à propos du comté de Forcalquier et du Gapençais.

Les autres pièces du cartulaire sont des confirmations, postérieures à 1297, (n° 6, promesse faite par Raynald de Lecto, sénéchal de Provence, à l'évêque Geoffroy, de respecter et faire respecter les conventions passées précédemment par Hugues de Voisins, n° 7, promesse analogue faite par Richard de Gambatesa), des renouvellements d'hommages (n° 11, hommages des dauphins Humbert, en 1309, et Jean, en 1314, au comte de Provence) ainsi que des actes portant sur la précision des droits des évêques de Gap et des comtes de Provence (n° 8, sentence arbitrale rendue en 1300 par l'archevêque d'Embrun et l'évêque de Fréjus, entre Jean, fils du dauphin et comte de Gap, et Geoffroy, évêque, et la communauté de cette ville, d'autre part, sur le consulat de Gap, les cavalcades prétendues par le comte, la juridiction du Lazert, les fourches élevées à La Fare, etc., n° 9, confirmation de cette sentence par Charles II ; n° 12, lettres de Charles II renouvelant, à la prière de Geoffroy, la défense faite aux habitants de Mison d'envoyer leurs troupeaux sur les terres appartenant audit évêque, ou aux églises de Sainte-Madeleine *de Balmis*, et de Saint-Pierre de la Silve, n° 15, sentence arbitrale rendue en 1308 par Raymond de Mévouillon et Raoul de la Fare, entre l'église de Gap, d'une part, et les seigneurs de Mollans, Oze et autres nobles, sur la juridiction et les droits de Manteyer). Enfin, deux des dernières pièces copiées sont des actes de confirmation (n° 13, confirmation, 15 – 20 décembre 1309, par le roi Robert de toutes les conventions passées entre ses prédécesseurs et les évêques de Gap et n° 14, reconnaissance de seigneurie par l'évêque Geoffroy envers le roi Robert, en 1309).

L'idée d'une composition en deux temps du cartulaire peut être évoquée : deux mains successives se distinguent, dans le deuxième cahier, lors de la copie de la 5^{ème} pièce du dossier. L'agencement des cahiers, à partir du 3^{ème}, est moins régulier. Ainsi, le 5^{ème} et le 6^{ème} sont enchâssés dans le 4^{ème}. La fin du cartulaire est donc moins bien soignée, et correspond à des actes plus récents. Il convient, pour résoudre cette « rupture de confection », d'examiner à présent les relations entretenus entre les deux registres, ainsi que la cohérence de l'organisation des pièces et des éléments probatoires. Chaque registre a une fonction précise, et est complémentaire de l'autre : la valeur probatoire de chacun est établie selon des modalités différentes.

Le cartulaire B1373 est en fait une collection de titres faisant écho au contenu de l'enquête dans un premier temps. Les trois premières pièces du cartulaire étayent et justifient la première de l'enquête, lettre de Robert portant ordre de faire l'enquête à son représentant, le bailli de Sisteron. Le long rappel des péripéties opposant l'évêque et le consulat de Gap en 1271, le rôle d'arbitre joué par le comte de Provence dans ces circonstances (4^{ème} pièce du cartulaire), ainsi que la copie du privilège de Frédéric II en faveur de l'évêque (probablement postérieure au début de la réalisation du cartulaire) font écho à l'état des droits de l'évêque remis à Rostand Gantelme (pièce 2 de l'enquête). L'enquête sur les droits à Montmaur, Manteyer et Redortiers est justifiée quant à elle par le rappel de la donation de Guigues à Charles I^{er}, qui inclut les possessions acquises notamment sur les Mévouillon. Enfin, la 8^{ème} pièce du cartulaire, sentence arbitrale de 1300, est directement citée, en 3^{ème} place, dans l'enquête.

Dans un premier temps, il semble donc que la confection du cartulaire soit dépendante de l'enquête : il apporte des compléments probatoires à cette dernière. On en voudra pour preuve, au début du cartulaire, la description précises, par les notaires en charge de la copie, des éléments de

³¹ Ces possessions ont été acquises par le dauphin dans le comté de Forcalquier par son mariage avec Béatrix de Sabran, mais elles étaient considérées comme fief franc de l'évêque de Gap depuis 1232.

validation des actes. C'est le cas notamment pour la description de la bulle de Boniface³² et des étapes suivantes de la procédure³³. Il en est de même pour les pièces suivantes, confirmation par Charles I^{er} des conventions entre Othon et Guillaume de Gonesse, elles-mêmes copiées et décrites.

À partir du second cahier et de la copie de la donation delphinale au comte de Provence, le cartulaire est moins soigné : les actes sont simplement copiés, sans description des éléments de corroboration, sans rédaction de transition entre les copies. Elles semblent prendre alors essentiellement une valeur de mémoire, ou de confirmation de preuves apportées par ailleurs. Cela peut être le cas notamment pour les dernières pièces du cartulaire, regroupant les hommages reçus par le comte et les confirmations établies par Robert.

L'enquête elle-même devient alors le meilleur mode d'administration de la preuve et de délimitation des droits. Le cartulaire est alors autonome par rapport à l'enquête. Si l'on reconstitue les étapes du déroulement de l'enquête, on observe justement plusieurs types de procédures : aux deux premières étapes (lettres et états des droits), la production de preuves écrites est nécessaire. Le cartulaire joue alors son rôle probatoire, et l'examen physique des pièces est nécessaire. En revanche, la suite de l'enquête ne nécessite plus la production de pièces écrites : les déclarations de droits et revenus, classées par espaces (Redortiers, Manteyer, Montmaur, Gap, Mison, Vaumeilh, forêt de Mison, La Silve) s'appuient sur une double démarche probatoire, la déclaration par serment juré, après examen de la foi accordée aux témoins (pour Mison, Vaumeilh, La Silve), selon un questionnaire préalable dont le contenu n'est pas précisé, mais aussi l'utilisation d'autres documents écrits, comme les cartulaires du clavaire³⁴ (pour ce qui concerne les revenus de l'évêque à Gap). Après l'examen et la transcription des éléments contenus dans les cartulaires du clavaire, l'évêque et ses représentants procèdent à une déclaration des revenus. On peut rappeler ici le travail préparatoire à l'enregistrement de ces déclarations : les feuillets glissés dans l'enquête en sont certainement les brouillons. À ce stade de la procédure, techniquement, le cartulaire n'a plus aucune valeur probatoire. Ceci explique fort probablement la dernière étape de sa constitution, enregistrant la confirmation par Robert des droits et privilèges accordés, postérieure à l'enquête. Les deux documents semblent donc établis conjointement, ou plutôt en alternance, se servant de preuve mutuelle.

La description de l'ensemble de ces aspects techniques, notamment des modalités d'administration de la preuve, et de la rédaction entremêlée de ces deux documents permet de dégager les particularités des pratiques administratives angevines à cette période. Après les enquêtes de Charles I^{er} et Charles II, formant une série continue et typologiquement distincte (enquête domaniale ou enquête administrative), une série plus réduite mais tout aussi cohérente prend place au tout début du XIV^{ème} siècle, alors que les Angevins ont parachevé la prise en main de l'ensemble du territoire provençal et se préoccupent de consolider leurs droits dans les territoires périphériques du comté.

La procédure inquisitoire choisie offre une solution technique souple à l'ensemble de ces préoccupations : le caractère protéiforme de l'enquête, permettant de combiner des formes probatoires variées et traditionnelles (preuves écrites, par les cartulaires, enquête jurée en cours de généralisation et de perfectionnement) répond au double propos de clarifier et établir des droits, mais aussi, outil de gestion, d'enregistrer les entrées et revenus.

³² Fol. 1v^o : « *in Christo patris domini Bonifacii divina providentia sacrosancte Romane et universalis ecclesie summi pontificis cum filo canapic et vera bulla plumbea non cancellatas non viciatas nec in aliqua sui parte abolitas quarum tenor dignoscitur esse talis...* »

³³ Fol. 2 v^o : « *Deinde nobis exhibuit idem Dominus Gufridus Vapincensis episcopus quasdam alias patentes litteras Reverendi in Christi patris domini Bertrandi Dei gratia Nemausensis episcopi sigilloque pendentis ipsius sigillatas quibus comutebat nobis Raymundo Aptense episcopo predicto ut poterat vices suas quarum tenor talis est...* »

³⁴ J.-L. Bonnaud, *La transmission de l'information administrative en Provence au XIV^{ème} siècle : l'exemple de la viguerie de Forcalquier*, dans *Provence Historique*, fasc. 184, 1996, p. 211 – 228.

À l'échelle comtale, le bénéfice de l'opération est évident : l'enquête rappelle le rôle d'arbitre du comte, établit par là son autorité juridique éminente et définit son pouvoir souverain sur un territoire controversé. Elle sert donc sa politique tenace d'intégration territoriale. En ce sens, le dossier étudié et les pratiques administratives que nous avons pu dégager sont significatifs d'un État en gestation, à la recherche de formules adaptées à ses besoins, précises sans qu'elles ne soient figées dans un formalisme ou des automatismes réducteurs.